

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Rajinder Kumar Benji *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BENJI

Neutral citation: 2002 SCC 5.

File No.: 28443.

2002: January 15.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Major, Bastarache, Binnie, Arbour and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Indictment — Direct indictment — Attorney General can prefer direct indictment against accused for offences for which accused has already been committed for trial after preliminary inquiry — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 577.

Cases Cited

Applied: *R. v. Cross* (1996), 112 C.C.C. (3d) 410, leave to appeal refused, [1997] 2 S.C.R. viii; *Canada (Procureur général) v. Bélair* (1991), 10 C.R. (4th) 209; *R. v. Tapaquon*, [1993] 4 S.C.R. 535; *McKibbin v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 131.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 574(1)(a) [rep. & sub. c. 27 (1st Supp.), s. 113], 577 [*idem*, s. 115].

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2001), 151 C.C.C. (3d) 229, 150 B.C.A.C. 1, 245 W.A.C. 1, [2001] B.C.J. No. 63 (QL), 2001 BCCA 25, allowing the accused's appeal from a decision of the British Columbia Supreme Court, [2000] B.C.J. No. 2332 (QL), 2000 BCSC 1465, dismissing the accused's application to quash a direct indictment on charges of murder and kidnapping. Appeal allowed.

William F. Ehrcke, Q.C., for the appellant.

Peter Leask, Q.C., for the respondent.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Rajinder Kumar Benji *Intimé*

RÉPERTORIÉ : R. c. BENJI

Référence neutre : 2002 CSC 5.

N° du greffe : 28443.

2002 : 15 janvier.

Présents : Le juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Major, Bastarache, Binnie, Arbour et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Acte d'accusation — Mise en accusation directe — Le procureur général peut présenter contre un accusé un acte d'accusation portant sur des infractions à l'égard desquelles ce dernier a déjà été renvoyé à procès au terme de l'enquête préliminaire — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 577.

Jurisprudence

Arrêts appliqués : *R. c. Cross* (1996), 112 C.C.C. (3d) 410, autorisation de pourvoi refusée, [1997] 2 R.C.S. viii; *Canada (Procureur général) c. Bélair* (1991), 10 C.R. (4th) 209; *R. c. Tapaquon*, [1993] 4 R.C.S. 535; *McKibbin c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 131.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 574(1)a) [abr. & rempl. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 113], 577 [*idem*, art. 115; mod. ch. 1 (4^e suppl.), art. 18 (ann. I, n° 15)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2001), 151 C.C.C. (3d) 229, 150 B.C.A.C. 1, 245 W.A.C. 1, [2001] B.C.J. No. 63 (QL), 2001 BCCA 25, qui a accueilli l'appel formé par l'accusé contre une décision de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [2000] B.C.J. No. 2332 (QL), 2000 BCSC 1465, qui avait rejeté sa demande d'annulation d'un acte d'accusation lui reprochant des accusations de meurtre et d'enlèvement. Pourvoi accueilli.

William F. Ehrcke, c.r., pour l'appelante.

Peter Leask, c.r., pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered orally by

ARBOUR J. — We are all of the view that the Court of Appeal for British Columbia erred in its interpretation of the *Criminal Code* provisions dealing with the preferring of indictments. The better view was expressed by Proulx J.A. of the Quebec Court of Appeal in the similar case of *R. v. Cross* (1996), 112 C.C.C. (3d) 410, leave to appeal refused, [1997] 2 S.C.R. viii, and by Baudouin J.A. in *Canada (Procureur général) v. Bélair* (1991), 10 C.R. (4th) 209 (Que. C.A.) (approved in *R. v. Tapaquon*, [1993] 4 S.C.R. 535, at pp. 549-50).

In the present case, the respondent concedes that he could have been indicted through the ordinary process of s. 574(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. This in itself is sufficient to permit his inclusion in the direct indictment which could only be brought under s. 577 of the *Code* against his co-accused Bhatti.

This interpretation is consistent with the reasons of Sopinka J. in *Tapaquon*, *supra*, at pp. 548-49, referring to Lamer J. (as he then was) in *McKibbin v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 131, at p. 157, dealing with the predecessor provisions to s. 577, where he said:

1. The Attorney General or anyone with the written consent of a judge of the court may prefer an indictment for any offence irrespective of whether a preliminary inquiry has been held, and if so, whether the accused was discharged or committed for that or any other offence.

For these reasons, the appeal is allowed, the judgment of the British Columbia Court of Appeal is set aside and the indictment charging the respondent and Suraj Singh Bhatti is reinstated.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Leask Bahen, Vancouver.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE ARBOUR — Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait erreur en interprétant les dispositions du *Code criminel* portant sur la présentation des actes d'accusation. L'interprétation à retenir à cet égard est celle qui a été formulée par le juge Proulx de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire analogue *R. c. Cross* (1996), 112 C.C.C. (3d) 410, autorisation de pourvoi refusée, [1997] 2 R.C.S. viii, et par le juge Baudouin, de la même cour, dans l'affaire *Canada (Procureur général) c. Bélair* (1991), 10 C.R. (4th) 209 (approuvée dans *R. c. Tapaquon*, [1993] 4 R.C.S. 535, p. 549-550).

En l'espèce, l'intimé concède qu'un acte d'accusation aurait pu être présenté contre lui selon la procédure ordinaire prévue à l'al. 574(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. En soi, cela suffit pour permettre qu'il soit inclus dans l'acte d'accusation qui ne pouvait être présenté contre son coaccusé Bhatti qu'en vertu de l'art. 577 du *Code*.

Cette interprétation est compatible avec les motifs exposés par le juge Sopinka dans l'arrêt *Tapaquon*, précité, p. 548-549, où celui-ci cite les propos suivants, formulés par le juge Lamer (plus tard Juge en chef de notre Cour) dans l'affaire *McKibbin c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 131, p. 157, relativement aux dispositions qui ont précédé l'art. 577 :

1. Le procureur général, ou toute personne qui a le consentement du juge de la cour, peut présenter un acte d'accusation pour toute infraction qu'il y ait eu ou non enquête préliminaire, et, s'il y en a eu une, peu importe que l'accusé ait été libéré ou renvoyé à son procès pour cette infraction ou toute autre infraction.

Pour ces motifs, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est annulé et l'acte d'accusation présenté contre l'intimé et Suraj Singh Bhatti est rétabli.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante : Le ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Leask Bahen, Vancouver.